Art. 1198, *p.* 674.—"Former une demande injuste ou résister à une juste demande, c'est causer à la partie adverse un préjudice qu'on est tenu de réparer. Il dépend d'elle et surtout du tribunal que cette réparation soit plus ou moins étendue."

Art. 1199-1.—"Si le tribunal lui alloue de ce chef des dommages-intérêts, ils n'auront d'autres limites que celles de l'article 1151 du Code civil: "Dans le cas même où l'inexécution "de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et "intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée "par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est "une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obliga-"tion." Ils peuvent donc s'étendre, mais en vertu de conclusions formelles de l'autre partie et d'une disposition expresse et motivée du jugement, à tout ce que le procès a coûté à cette partie, c'est-à-dire à tous les frais qu'elle a faits, à seule fin d'assurer, autant qu'il était en elle, le succès de sa cause, honoraires de son avoué, de son avocat ou de son agréé, frais de déplacement et de séjour au siège du tribunal, frais de copie ou d'impression de mémoires, honoraires de consultation, rémunération des dessinateurs, géomètres et architectes qui ont dessiné les objets ou dressé le plan des immeubles litigieux. Ces frais ne rentrent pas dans les dépens, mais la partie qui les a faits peut, sans aucun doute, en obtenir le remboursement à titre des dommages-intérêts." Voir en ce sens autorités citées à note 4, page 676.

Art. 1200-2.—"Si le tribunal n'adjuge que les dépens, la partie gagnante n'obtient seulement que le remboursement des frais de la procédure tels qu'ils sont fixés par le tarif, etc."

Bioche, Dictionnaire de procédure civile, Vo Dépens, vol. 3, *p.* 78.

No 53.—"Le plaideur téméraire peut-il être condamné non-seulement aux dépens, mais même à des dommages-intérêts? Pour la négative, on dit: aucune loi autre que l'article 130 Code procédure ne punit le plaideur qui a soutenu un mauvais procès. Le défendeur ne peut alléguer une perte ou un gain manqué, seules bases d'après lesquelles le Code permet d'allouer des dommages-intérêts. *Bastia*, 24 *août* 1840, *art.* 1874, *J. Pr.* Mais l'affirmation a prévalu en jurisprudence dans des espèces où le demandeur de mauvaise foi avait élevé de nombreuses difficultés." *Vo Appel, no* 563.